

adopté

## SÉNAT

le 19 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

**PROJET DE LOI ORGANIQUE**

*sur le vote des Français établis hors de France  
pour l'élection du Président de la République.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1922, 2056 et In-8° 415.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 488 (1974-1975), 7 et In-8° 3 (1975-1976) ;

2<sup>e</sup> lecture, 164 et 173 (1975-1976).

Section I. — **Centres de vote et listes  
de centres.**

Art. 2.

Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre.

Lorsque, sur le territoire d'un Etat frontalier, aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre.

Art. 3.

Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste de ce centre.

L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste

électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote pour lequel elle a été dressée.

#### Art. 5.

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

#### Art. 6.

La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire ou à la préfecture dont dépend ce centre et publiée dans des conditions fixées par décret.

Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

### Art. 7.

Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote.

### Art. 8.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.

### Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du Code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre et au contrôle de leur régularité.

Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centres de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

## SECTION II. — Propagande.

### Art. 10.

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats.

### Art. 11.

Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

### SECTION III. — Vote.

#### Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie, du Code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53 et L. 68.

#### Art. 13.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

#### Art. 14.

Après chaque tour de scrutin, les documents mentionnés à l'article L. 68 du Code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

## Art. 15.

Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du Code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger.

## Section IV. — Dispositions pénales.

### Art 16.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux arti-

cles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

## Section V. — Dispositions diverses.

### Art 17.

Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote.

### Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.

Art. 19.

Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 20.

La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHIER.*